|  |  |
| --- | --- |
| **Groupe d'experts sur le Règlement des télécommunications internationales (EG‑RTI)** | **logo_F_** |
| **Quatrième réunion – Genève, 12-13 avril 2018** |  |
|  |  |
|  | **Document EG-ITRs-4/5-F** |
| **21 mars 2018** |
| **Original: anglais** |
| République tchèque, Pays-Bas, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord |
| Commentaires sur le projet 2.0 de rapport FINAL DU GROUPE D'EXPERTS SUR LE RÈGLEMENT DES TéLéCOMMUNICATIONS INTERNATIONALES |
|  |

OBSERVATIONS CONCERNANT LE DEUXIÈME PROJET DE RAPPORT FINAL SUR L'EXAMEN DU RÈGLEMENT DES TÉLÉCOMMUNICATIONS INTERNATIONALES (RTI)

La République tchèque, les Pays-Bas, la Suède et le Royaume-Uni souhaitent remercier le Président du Groupe d'experts sur le RTI (EG-RTI) pour le deuxième projet de rapport final sur l'examen du RTI.

Nous estimons que ce rapport rend compte à bien des égards des points de vue exprimés par les Etats Membres et les Membres de Secteur dans leurs contributions et lors des discussions de la réunion. Cependant, nous pensons qu'il conviendrait d'apporter certaines modifications pour:

• rendre compte de l'**équilibre** délicat entre les différents points de vue; et

• garantir que le texte ne dépasse pas le cadre du **mandat** du groupe conformément à ce mandat.

En vue de renforcer cet équilibre, nous proposons de supprimer les parties de texte superflues et redondantes. Ces propositions consistent, notamment, à supprimer le point g) du § 2.1.2.2, les deux premières phrases du point h) du § 2.1.2.2 ainsi que certaines parties du § 2.2.4.

Afin de veiller à ce que le rapport n'aille pas au-delà de la tâche confiée au groupe au titre de son mandat, nous proposons d'apporter plusieurs modifications. La plus importante consiste à supprimer les deux Annexes. Ces Annexes contiennent des comparaisons des deux traités différents, ce qui ne relève pas du mandat du groupe. En conséquence, nous sommes opposés à l'adjonction des deux Annexes. Nous proposons également d'autres modifications visant notamment à apporter des retouches aux titres des § 2.2 et 2.3, à reformuler les § 2.2.4, 2.3.3 et 3.3 a), etc.

Vous trouverez en annexe nos propositions (avec des marques de révision) concernant le deuxième projet de rapport final.

|  |
| --- |
| **ANNEXE** |
| **Groupe d'experts sur le Règlement des télécommunications internationales (EG‑RTI)** | **logo_F_** |
| **Quatrième réunion – Genève, 12-13 avril 2018** |  |
|  |  |
|  | **Document EG-ITRs/REP/DRAFT 2.0-F** |
| **13 février 2018** |
| **Original: anglais** |
|  |
| DEUXIÈME PROJET DE RAPPORT FINAL DU GROUPE D'EXPERTS SUR LE RÈGLEMENT DES TÉLÉCOMMUNICATIONS INTERNATIONALES |
| Commentaires de la République tchèque, du Royaume-Uni, des Pays-Bas et de la Suède. |

|  |
| --- |
| **Note du Président du Groupe EG-RTI**Les principes ci-après ont été appliqués lors de l'élaboration du deuxième projet de rapport final du Groupe EG-RTI, afin que les membres de ce Groupe puissent s'y référer.1 La teneur du rapport repose sur a) les contributions écrites soumises aux première, deuxième et troisième réunions du Groupe EG-RTI; b) les rapports correspondants des trois réunions, qui rendent compte des débats entre les membres sur les contributions et c) les observations formulées en ce qui concerne l'avant-projet de rapport final du Groupe EG-RTI. Cet aspect est essentiel pour veiller à ce que le processus de rédaction du rapport final s'appuie sur les contributions et pour des raisons de traçabilité et de transparence. 2 Les différents points de vue exprimés ont été pris en considération et une approche équilibrée a été adoptée, dans la mesure du possible, pour représenter les différents points de vue. Il se peut que certains aspects aient été paraphrasés pour les besoins de la langue ou par souci de concision, ou encore pour faire la synthèse de plusieurs contributions exposant des vues analogues. |

# 1 Introduction

**1.1** Conformément à l'Article 4 "Instruments de l'Union" de la Constitution de l'UIT, le Règlement des télécommunications internationales (RTI) est l'un des deux Règlements administratifs figurant dans la liste des Instruments de l'Union (numéro 29 de la Constitution).

Il existe deux versions du RTI: le RTI dans sa version de 1988 et le RTI dans sa version de 2012. Des informations générales concernant ces deux versions sont accessibles aux adresses:

<https://www.itu.int/en/wcit-12/Pages/itrs.aspx>

<https://www.itu.int/en/history/Pages/TelegraphAndTelephoneConferences.aspx?conf=4.33> et [https://www.itu.int/en/wcit-12/Pages/default.aspx](https://www.itu.int/fr/wcit-12/Pages/default.aspx).

**1.2** Conformément à la Résolution 146 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT, le Conseil de l'UIT, à sa session de 2016, a adopté la Résolution 1379, par laquelle il a été décidé de créer un Groupe d'experts sur le Règlement des télécommunications internationales (EG-RTI), ouvert à la participation de tous les Etats Membres et Membres de Secteur.

**1.3** Le mandat de ce Groupe, défini dans l'Annexe 1 de la Résolution 1379 du Conseil, est le suivant:

*1 Sur la base des contributions soumises par les Etats Membres et les Membres de Secteur ainsi que des contributions soumises par les Directeurs des Bureaux, le cas échéant, le groupe EG‑RTI procède à un examen du RTI dans sa version de 2012, compte tenu des nouvelles tendances des télécommunications/TIC ainsi que des nouveaux problèmes et des nouveaux obstacles qui pourraient éventuellement découler de la mise en oeuvre du RTI dans sa version de 2012 et des Résolutions et Recommandations de la CMTI-12.*

*2 Cet examen devrait notamment inclure:*

*a) un examen du RTI dans sa version de 2012, afin de déterminer son applicabilité dans un environnement des télécommunications internationales en évolution rapide, compte tenu des techniques, des services et des obligations juridiques actuelles aux niveaux multilatéral et international, ainsi que des modifications apportées au champ d'application des régimes réglementaires nationaux;*

*b) des analyses juridiques du RTI dans sa version de 2012;*

*c) des analyses des incompatibilités éventuelles entre les obligations des signataires du RTI dans sa version de 2012 et celles des signataires du RTI dans sa version de 1988 s'agissant de la mise en oeuvre des dispositions du RTI dans sa version de 1988 et dans sa version de 2012.*

*3 Le groupe EG-RTI présentera un rapport d'activité au Conseil à sa session de 2017 et un rapport final au Conseil à sa session de 2018, afin que celui-ci l'examine et le soumette à la Conférence de plénipotentiaires de 2018, assorti de ses observations.*

**1.4** Le Conseil à sa session de 2016 a désigné M. Fernando Borjón (Mexique) Président du Groupe. A sa session de 2017, le Conseil a nommé les six Vice-Présidents suivants:

a) M. Guy-Michel Kouakou (Côte d'Ivoire)

b) M. Santiago Reyes-Borda (Canada)

c) M. Al Ansari Al-Mashakbeth (Jordanie)

d) M. Xiping Huang (Chine)

e) M. Aleksei S. Borodin (Fédération de Russie)

f) M. Fabio Bigi (Italie)

**1.5** Conformément à la Résolution 1379 du Conseil, le Groupe EG-RTI a tenu quatre réunions traditionnelles:

a) Première réunion: 9 et 10 février 2017

b) Deuxième réunion: 13-15 septembre 2017

c) Troisième réunion: 17-19 janvier 2018

d) Quatrième réunion: 12 et 13 avril 2018

Les contributions soumises par les membres[[1]](#footnote-1) du Groupe tout au long du processus, ainsi que les rapports d'activité des différentes réunions, figurent sur le site web du Groupe, à l'adresse <http://www.itu.int/en/council/eg-itrs/Pages/default.aspx>.

# 2 Examen du RTI dans sa version de 2012, compte tenu des nouvelles tendances des télécommunications/TIC ainsi que des nouveaux problèmes et des nouveaux obstacles qui pourraient éventuellement découler de la mise en oeuvre du RTI dans sa version de 2012 et des Résolutions et Recommandations de la CMTI-12

## 2.1 Applicabilité

**2.1.1** En ce qui concerne l'applicabilité du RTI dans sa version de 2012, un certain nombre de points de vue généraux ont été exprimés.

a) Un membre a indiqué que l'applicabilité du RTI dans sa version de 2012 doit être comprise comme l'utilité découlant du respect des obligations juridiques vis‑à-vis d'autres instruments contraignants multilatéraux et/ou internationaux. D'une manière générale, elle désigne le degré/niveau de mise en oeuvre des dispositions du RTI dans sa version de 2012 dans des instruments contraignants internationaux et dans les cadres juridiques nationaux concernés.

b) En ce qui concerne la portée de l'applicabilité, un membre a estimé, sur la base des résultats de l'enquête auprès de certains opérateurs, que parallèlement au développement rapide des technologies, les marchés des télécommunications internationales et les opérateurs qui fournissent des services pour répondre aux besoins du marché évoluent eux-aussi en permanence. Il a indiqué que pour faire face aux mutations rapides de l'environnement des télécommunications internationales, le RTI devait être un Règlement souple et adapté aux évolutions futures, susceptible d'être appliqué à terme. Comme indiqué dans la Résolution 4 de la CMTI-12, le RTI devrait comprendre "des principes directeurs de haut niveau" et ne devrait pas porter sur des détails tels que des questions opérationnelles détaillées, des questions nécessitant des mises à jour fréquentes, des questions imposant une charge indue et inutile aux opérateurs, etc. Ces questions devraient être exclues du RTI et être confiées aux opérateurs, ou bien devraient être définies dans des documents non contraignants tels que des recommandations ou des lignes directrices, uniquement lorsque cela est absolument nécessaire et si les membres de l'UIT en décident ainsi.

c) Un membre a été d'avis que chacun des 193 Etats Membres de l'UIT rencontre, en matière de réglementation, des problèmes qui lui sont propres, en fonction de sa situation, du niveau de développement technique/économique de son marché national et du niveau d'intervention/de réglementation dont il a besoin. Le RTI ne permet pas de résoudre des problèmes qui se rapportent à un domaine limité et ne concernent que certains pays. De l'avis de ce membre, le RTI devrait établir des règles communes pour gérer l'interdépendance entre tous les pays dans le domaine de la fourniture des télécommunications/TIC et refléter les trois engagements ci‑après pris par les signataires: 1) renforcer la gestion au niveau national des répercussions transfrontières (par exemple, atteinte aux droits de propriété intellectuelle liées aux TIC); 2) protéger la souveraineté de tous les Etats, quels qu'ils soient, en cas d'attaque (par exemple, menaces liées à la cybersécurité); 3) coopérer afin de limiter les risques pour les systèmes à l'échelle mondiale (par exemple, défaillance de l'infrastructure de communication). Ce membre a également noté que pour que le RTI puisse être appliqué, les Etats Membres devraient être prêts à s'engager en faveur de ces trois objectifs de coopération internationale.

d) Certains membres ont considéré que le RTI devrait continuer d'être axé sur les questions de télécommunications publiques internationales pertinentes et ne devrait pas être étendu aux questions nationales ou aux questions ayant trait à l'Internet.

e) De l'avis de certains membres, le RTI devrait toujours chercher à faciliter, et non à limiter, le développement des télécommunications et la disponibilité des services de communication.

**2.1.2** Deux types de points de vue divergents ont été exprimés par les membres en ce qui concerne l'applicabilité du RTI dans sa version de 2012 dans un environnement des télécommunications internationales en évolution rapide.

**2.1.2.1** Les tenants du premier type de points de vue ont fait valoir ce qui suit:

a) Certains membres, dont des opérateurs, ont estimé que les opérateurs n'utilisent que très peu ou plus le RTI, car ils exercent leurs activités dans le cadre d'accords commerciaux.

b) Ces membres ont noté que lors de l'adoption du RTI en 1988, la plupart des opérateurs de télécommunication étaient des entreprises publiques et un traité international était nécessaire pour donner aux opérateurs de télécommunication privés un cadre de référence mondial permettant d'assurer l'interopérabilité et de garantir des flux de recettes. De plus, à l'époque du monopole, l'absence d'un tel Règlement dans un environnement dominé par des fournisseurs en situation de monopole, et en position de force sur le marché, aurait pu avoir pour conséquence une interconnexion de qualité médiocre, des taxes de règlement plus élevées et une qualité de service insuffisante.

c) Ces membres ont souligné qu'au cours des deux dernières décennies, les marchés de télécommunication internationaux et nationaux avaient connu de profondes mutations structurelles et technologiques. Ils ont estimé qu'il n'y avait plus de monopoles dans la très grande majorité des pays et que du fait de l'arrivée de plusieurs opérateurs privés qui se livrent concurrence dans chaque pays, l'environnement était aujourd'hui concurrentiel. Le fait que la concurrence s'exerce dans la plupart des pays signifie que l'échange et l'aboutissement de l'essentiel du trafic des télécommunications internationales s'effectuent dans le cadre d'accords d'interconnexion en régime de concurrence, et non par le biais d'accords mutuels conclus dans le cadre du RTI. Ils considèrent que la souplesse est indispensable pour développer une activité concurrentielle et promouvoir l'innovation sur ce marché en perpétuelle évolution que constitue le marché des communications internationales.

d) Les tenants de ce point de vue ont également indiqué que le RTI est effectivement inadapté au trafic des télécommunications internationales, puisque le volume de ce trafic, qui fait l'objet de règlements en dehors du système des taxes de répartition, progresse de plus en plus et remplacera complètement à terme le trafic taxé selon ce système. Ils ont noté qu'à leur

connaissance, très peu de pays s'appuient encore sur le régime des taxes de répartition fondé sur le RTI, et qu'un tel trafic représente moins de 1% des flux de trafic à l'échelle mondiale (davantage d'exemples sont cités dans les contributions correspondantes).

e) Un membre a indiqué que la Constitution et la Convention de l'UIT renferment déjà des dispositions relatives à la coopération dans la fourniture de services internationaux de télécommunication.

f) De l'avis de ces membres, le déploiement et l'utilisation réussis des services et des applications de télécommunication dans le monde, ainsi qu'en témoignent plusieurs rapports et publications sur les télécommunications internationales, y compris ceux de l'UIT, ne sont pas la conséquence du RTI et ce qui a permis, et continuera de permettre, le succès du déploiement, de l'adoption et de l'utilisation des télécommunications et des TIC dans un secteur des télécommunications en évolution rapide est la création et l'amélioration d'environnements propres à encourager la concurrence, les investissements, la transparence, l'esprit d'entreprise et l'innovation.

g) Un opérateur a estimé que l'adjonction dans le RTI de règles détaillées restreindra le libre exercice du commerce entre les exploitants internationaux et aura des retombées négatives sur le secteur et les utilisateurs des télécommunications.

h) Certains membres ont noté que le développement rapide des technologies s'accompagne de profondes mutations de l'environnement des télécommunications internationales/TIC, qui évolue rapidement et que de nouvelles tendances se font jour et de nouveaux problèmes apparaissent en permanence. Etant donné que nul ne peut prédire comment évolueront ces nouveaux problèmes à terme, il paraît impossible d'en donner une définition claire et précise.

Ces membres ont été d'avis que dans ce contexte, il ne paraît pas judicieux d'aborder les nouveaux problèmes qui se posent – en constante mutation –, dans le cadre d'instruments internationaux contraignants, en faisant des conjectures sur la façon dont ils évolueront. Il convient d'ajouter que les nouveaux problèmes sont source d'instabilité pour les instruments internationaux contraignants. De surcroît, si l'on établit un cadre juridique international pour réglementer les nouveaux problèmes, les opérateurs éprouveront des difficultés à s'adapter avec la souplesse nécessaire à l'évolution rapide de l'environnement international, y compris aux progrès techniques et à l'émergence de nouveaux marchés. En conséquence, les possibilités de création de nouvelles activités commerciales seront moins nombreuses et les perspectives d'innovation technologique seront plus limitées, ce qui risque d'avoir des incidences négatives sur la croissance économique mondiale.

**2.1.2.2** Les tenants du deuxième type de points de vue ont fait valoir ce qui suit:

a) Certains membres, dont des opérateurs, ont estimé que le RTI est l'un des principaux instruments de l'Union et qu'à ce titre, il devrait être examiné fréquemment par les parties concernées et l'UIT. Cet examen devrait porter sur l'applicabilité du RTI à court, moyen et long terme.

b) Selon ces membres, les TIC sont aujourd'hui au coeur de toutes nos activités. En conséquence, une mise à jour des dispositions ayant valeur de traité s'impose pour connecter le monde d'une manière sécurisée, fiable et financièrement abordable et pour faire en sorte que ces services internationaux soient offerts d'une manière équitable et efficace. La convergence des technologies, ainsi que l'apparition de technologies nouvelles, ont bouleversé le paysage et le RTI doit être modifié pour tenir compte de cette évolution.

c) Ces membres ont été d'avis que l'hypothèse d'un marché international concurrentiel ne se vérifie pas nécessairement à l'échelle mondiale. Ils ont souligné que certains acteurs occupent toujours une position dominante au niveau international, y compris pour ce qui est de la fourniture de services transfrontières, et que certaines dispositions réglementaires sont nécessaires pour tenir compte de cette situation au niveau international.

d) Ces membres ont estimé que le RTI contient des éléments qui gardent leur pertinence dans le contexte du secteur des télécommunications internationales, étant donné qu'ils encouragent la cohérence réglementaire et suscitent la confiance dans les télécommunications internationales. Ces éléments sont notamment:

• La sécurité et la robustesse des réseaux internationaux de télécommunication en tant qu'obligation individuelle et collective incombant aux Etats Membres, qui doivent rechercher le développement harmonieux des services internationaux de télécommunication offerts au public.

• La promotion des investissements dans les réseaux nationaux et internationaux de télécommunication, y compris en ce qui concerne l'élaboration d'un cadre d'imposition pour les services transfrontières.

• La mise en place de dispositions visant à garantir l'identification de la ligne appelante internationale.

• La bonne utilisation des ressources de numérotage.

• La création d'un environnement propice à la mise en place de points d'échange de trafic de télécommunication régionaux.

 Un membre de cet avis a également noté que ces dispositions du RTI en vigueur sont confortées par le fait que dans l'environnement actuel, les marchés des télécommunications suivent désormais un modèle selon lequel les exploitations autorisées passent des accords bilatéraux et la concurrence se renforce constamment, entraînant une baisse des prix et un élargissement de l'accès aux services de télécommunication.

 Comme l'ont souligné certains membres, indépendamment du pourcentage de flux de trafic à l'échelle mondiale, le RTI dans sa version de 2012 a maintenu ces dispositions (Article 8 du RTI dans sa version de 2012) à dessein, car un certain nombre d'exploitations de pays en développement continuent d'utiliser les principes relatifs aux taxes de répartition dans leurs activités et le RTI demeure le seul instrument juridique prévoyant un tel régime.

e) Ces membres ont été d'avis que dans le cadre des accords bilatéraux conclus entre certaines exploitations, un certain nombre de dispositions reposent sur le RTI, et ont souligné que certains opérateurs éprouvent la nécessité d'intensifier la coordination avec leurs homologues d'autres pays ainsi que la coordination intergouvernementale sur des questions ayant trait par exemple:

• à la tarification et à la comptabilité;

• à la sécurité des réseaux;

• aux messages non sollicités;

• à l'imposition et à d'autres taxes;

• à la compensation;

• aux règlements pour les communications maritimes;

• aux incidences de la réglementation publique sur les modèles économiques.

f) Un opérateur a noté que la certitude, la prévisibilité et l'application uniforme des règles internationales régissant les activités commerciales sont des éléments déterminants pour créer un environnement propice à l'investissement, lequel est nécessaire pour assurer une connectivité universelle.

g) Certains membres notent que les pays en développement s'inquiètent quant à eux de la disparition totale des frontières entre les services de télécommunication traditionnels sous l'effet de l'évolution des TIC partout dans le monde, et des nouvelles tendances qui en découlent dans le domaine des télécommunications internationales/TIC, à savoir la convergence entre les services de télécommunication et les services Internet et la croissance rapide des services OTT en particulier. En conséquence, ils considèrent que les pays en développement sont favorables à un examen du RTI qui mette l'accent sur les nouvelles tendances des télécommunications internationales/TIC, afin de faire en sorte que le Règlement puisse évoluer.

h) Ces membres ont indiqué qu'il convenait d'accorder une attention particulière aux techniques nouvelles que sont l'Internet des objets, la chaîne de blocs, les mégadonnées, l'intelligence artificielle et l'informatique en nuage, pour ne citer que celles‑ci. Cette évolution a donné naissance à de nouveaux problèmes qu'il faut régler au niveau international, parmi lesquels figurent la confidentialité et la protection des données, le déploiement de nouvelles technologies et de nouveaux services, l'élaboration de principes fondamentaux régissant la concurrence loyale entre différents services utilisant des techniques traditionnelles et des techniques nouvelles, la protection des infrastructures essentielles de l'information; la protection des systèmes de télécommunication/TIC contre toute utilisation non autorisée, les communications électroniques non sollicitées envoyées en masse, la cybersécurité et la "fracture numérique" qui ne cesse de croître dans le monde.

## 2.2 Analyses juridiques de la version de 2012 du RTI

**2.2.1** S'il est vrai que les analyses juridiques peuvent à l'évidence aborder différents aspects de la question, certains membres considèrent que ce concept signifie uniquement que les analyses juridiques du RTI dans sa version de 2012 devront essentiellement viser à confirmer que chacune des dispositions du RTI dans sa version de 2012 est conforme à l'Objet du Règlement établi dans l'Article 1. A cet égard, un membre a fait part de son inquiétude quant au fait que certaines des dispositions n'entrent pas dans le cadre du RTI et ne relèvent pas de son objet, tel qu'il est énoncé dans l'Article 1 dudit Règlement, tant dans sa version de 1988 que dans sa version de 2012.

**2.2.2** Certains membres ont attiré l'attention sur le fait que certains éléments figurant dans le RTI dans sa version de 2012 sont à leur sens importants, par exemple la responsabilité de la bonne utilisation des ressources internationales de numérotage pour les télécommunications, l'identification de la ligne appelante internationale (CLI) etc. A cet égard, un membre a estimé qu'il convenait d'envisager un examen périodique du RTI, afin de veiller à ce que ledit Règlement soit adapté aux nouveaux besoins de la société dans le domaine des télécommunications/TIC, par exemple les nouvelles tendances dans le domaine de la téléphonie (téléphonie IP), les services over-the-top (OTT) ou l'Internet des objets (IoT).

**2.2.3** De même, un membre a noté qu'une analyse juridique de la version de 2012 du RTI montre, à son sens, que les dispositions sont très utiles pour orienter le développement des télécommunications/TIC dans le monde. Ainsi, dans cette version, l'obligation de respecter et de promouvoir les droits de l'homme est affirmée, des points concernant la transparence et la concurrence en matière d'itinérance mobile internationale ainsi que la réduction des tarifs pour l'interconnexion des télécommunications internationales ont été ajoutés; des dispositions concernant l'adoption des mesures nécessaires pour empêcher la multiplication des communications électroniques non sollicitées envoyées en masse, le maintien de la sécurité des réseaux de télécommunication et l'adoption de bonnes pratiques en matière d'efficacité énergétique et de déchets d'équipements électriques et électroniques ont été ajoutées. A son avis, tous ces éléments montrent que le RTI dans sa version de 2012 n'est en aucun cas non applicable ou inadapté, mais qu'il est au contraire parfaitement applicable sur le plan juridique dans le contexte mondial des télécommunications/TIC.

**2.2.4** Un membre a noté que le RTI reconnaît l'importance des normes internationales visant à assurer la compatibilité et l'interopérabilité des réseaux et services de télécommunication au niveau mondial, et s'engage à promouvoir de telles normes dans le cadre des travaux des organisations internationales compétentes, notamment ceux de l'UIT. En outre, le RTI contient aussi des dispositions sur la sécurité de la vie humaine dans le contexte des télécommunications de détresse, la suspension des services et l'accessibilité.

**2.2.5** Un opérateur a estimé que le manquede cohérence dans l'application du RTI peut avoir des conséquences négatives tangibles pour les exploitations. A titre d'exemple, cet opérateur a indiqué qu'un certain nombre de pays dans lesquels il était présent n'appliquaient pas la disposition 8.3 de l'Article 8 du RTI dans sa version de 2012 et la disposition 6.13 de l'Article 6 du RTI dans sa version de 1988, en dépit des engagements internationaux qu'ils ont pris à cet égard.

**2.2.6** Certains membres ont noté que les Résolutions figurant dans les Actes finals de la Conférence mondiale sur les télécommunications internationales (Dubaï, 2012) ne font pas partie du Règlement et ne sont pas soumises à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des différents Etats Membres, de sorte que par définition, elles ne lient pas les Etats Membres. Certains membres ont demandé l'avis du Conseiller juridique de l'UIT à cet égard (voir le § 2.2.7 concernant la réponse du Conseiller juridique).

**2.2.7** Le Conseiller juridique de l'UIT a indiqué que les Résolutions font partie intégrante des Actes finals de la CMTI‑12. Cependant, d'une manière générale, comme dans toutes les conférences habilitées à conclure des traités, les Résolutions (ainsi que, selon le cas, les Décisions et les Recommandations) ne font pas partie du traité (en l'occurrence, le RTI) et n'ont donc pas valeur de traité. Il est vrai également qu'étant donné qu'elles n'ont pas valeur de traité, elles ne font pas l'objet de (et ne sont pas soumises à) la procédure de ratification, d'acceptation ou d'approbation qui est généralement nécessaire pour que les Etats Membres deviennent parties à un traité conclu sous l'égide de l'Union.

S'agissant de la question de savoir si les Résolutions ne sont pas par nature contraignantes pour les Etats Membres, il est vrai pour l'essentiel que les Résolutions figurant dans les Actes finals du RTI ne sont pas par définition contraignantes pour les Etats Membres. A l'UIT, il existe effectivement certaines Résolutions qui lient par nature les Etats Membres, c'est-à-dire les Résolutions qui sont incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications.

## 2.3 Incompatibilités éventuelles entre les obligations incombant aux signataires du RTI dans sa version de 2012 et celles incombant aux signataires du RTI dans sa version de 1988

**2.3.1** A la demande du Groupe, le Conseiller juridique de l'UIT a examiné la question du conflit de normes ou de règles internationales. Il a noté que dans ce contexte, un conflit de normes ne signifie pas qu'il y a des différences entre deux normes successives. Il a précisé que lorsqu'on parle de conflit dans ce contexte, on parle de situations qui sont créées par deux règles juridiques successives portant sur la même matière, qui sont contradictoires et incompatibles, et qui sont pourtant simultanément applicables à une situation concrète. Des différences entre deux traités n'impliquent pas que ces traités soient en tout état de cause incompatibles.

Le Conseiller juridique a noté que des contradictions potentielles peuvent s'établir entre deux normes de droit international successives qui portent sur la même matière et que telle est en effet la situation dans laquelle nous pourrions éventuellement nous trouver, puisque que le RTI de 1988 et le RTI de 2012 portent sur la même matière. Cela étant, le Conseiller juridique a souligné que l'on disposait d'outils pour régler d'éventuels conflits ou des conflits potentiels entre deux traités successifs portant sur la même matière et que ces outils nous sont offerts en particulier par l'Article 30 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

Le Conseiller juridique a ensuite évoqué les différents cas de figure possibles et les solutions qui sont offertes par la Convention de Vienne.

1) Le premier cas de figure correspond à celui dans lequel toutes les parties au traité de 1988 sont également parties au traité de 2012. En pareil cas, c'est le traité postérieur qui s'applique, sauf lorsque dans leurs relations bilatérales, certains Etats Membres estiment plus approprié d'appliquer le traité antérieur, mais en principe, c'est le traité postérieur qui s'applique.

2) Autre cas de figure: lorsque les parties au traité antérieur ne sont pas toutes parties au traité postérieur, comme c'est le cas actuellement, deux solutions sont possibles:

• Dans les relations entre les parties aux deux traités, c'est la solution précédente décrite au point 1 qui s'applique, c'est-à-dire que dans les relations entre les parties aux deux traités, c'est le traité postérieur qui s'applique.

• Dans les relations entre un Etat partie aux deux traités et un Etat partie à l'un seulement des traités, le traité auquel les deux Etats sont parties régit leurs droits et obligations mutuels.

En conséquence, même si on peut envisager qu'il existe des conflits potentiels entre le RTI de 1988 et le RTI de 2012, nous disposons cependant de solutions juridiques, au niveau du droit international, qui nous permettent de régler ces conflits potentiels.

**2.3.2** Certains membres ont estimé qu'il ne devrait pas y avoir de risques d'incompatibilité juridique entre le RTI dans sa version de 1988 et le RTI dans sa version de 2012 et ont également noté que la coexistence de la version de 2012 du RTI et de celle de 1988 ne posait pas de problème à certains opérateurs. Ils ont noté qu'aucun exemple d'incompatibilité concret n'avait été trouvé et que, quand bien même de tels exemples seraient recensés, le Conseiller juridique a clairement indiqué qu'il existait des outils pour les résoudre.

Ils ont également fait mention du texte explicatif relatif à l'applicabilité des deux versions du traité (voir ci-dessous) qui figure sur le site web de l'UIT, et qui constitue à leur sens un guide pour la mise en oeuvre future:

*"Le traité de 2012 remplace le traité de 1988 pour les parties qui l'ont signé. Les pays qui ne sont pas parties au traité de 2012 continuent à être liés par le traité de 1988. Les relations entre un Etat non partie au traité de 2012 et un Etat partie à ce traité sont régies par le traité de 1988. Il est à noter que pour les signataires du traité de 2012, ledit traité s'applique à titre provisoire à compter du 1er janvier 2015**."*

S'agissant de la question de savoir si le fait que le RTI dans sa version de 1988 s'appliquera dans certaines relations entre les Etats Membres de l'UIT, et que la version de 2012 s'appliquera dans d'autres relations, sera source d'incompatibilités éventuelles dans la pratique, les tenants de ce point de vue ont souligné qu'il était peut-être prématuré de se prononcer dans ce sens, étant donné que le RTI dans sa version de 2012 n'est entré en vigueur qu'il y a deux ans (à savoir le 1er janvier 2015) pour les premiers à l'avoir adopté. Ils ont également fait valoir que même si des difficultés notables venaient à apparaître, il serait important de tenir compte de leur ampleur, de leur portée et de leurs conséquences sur les services transfrontières.

Certains opérateurs ont souligné, en réponse aux questions soulevées par les Etats Membres quant aux problèmes que pourrait poser la mise en oeuvre du RTI dans sa version de 2012, que leurs entreprises ne s'étaient heurtées à aucun obstacle pratique en la matière et que cela s'explique, selon eux, par le fait que l'échange de la quasi-totalité du trafic international se fait dans le cadre d'accords commerciaux, de sorte que le RTI n'est effectivement pas adapté aux télécommunications internationales.

**2.3.3** Certains membres ont estimé que le fait que seuls certains pays soient signataires du RTI dans sa version de 2012 risque de donner lieu à des divergences et à des restrictions sur le plan de la mise en oeuvre du RTI. En conséquence, ils sont d'avis que l'application simultanée des dispositions du RTI de 1988 et du RTI de 2012 est impossible.

Certains membres ont souligné qu'il pourrait y avoir des incompatibilités éventuelles en ce qui concerne la mise en oeuvre du RTI dans sa version de 1988 et du RTI dans sa version de 2012, en raison du fait que le RTI de 1988 impose des obligations directes aux Etats Membres, tandis que dans les dispositions analogues du RTI de 2012, il est uniquement demandé aux exploitations autorisées de prendre des mesures.

**2.3.4** Certains membres ont considéré qu'il n'en demeure pas moins que sur le plan juridique, en cas de différend entre des pays signataires du RTI de 1988 et des pays qui n'ont signé que le RTI de 2012 et n'ont jamais signé le RTI de 1988, il y aurait manifestement une incompatibilité.

D'autres membres ont estimé qu'il n'existe aucune incompatibilité potentielle et ont mis l'accent sur l'avis formulé par le Conseiller juridique de l'UIT à cet égard (§ 2.3.1).

### 2.3.5 Point de vue sur la tenue d'une nouvelle Conférence mondiale sur les télécommunications internationales (CMTI)

Bien que les membres reconnaissent que le Groupe d'experts a pour tâche de procéder à un examen du RTI dans sa version de 2012, et non pas d'élaborer un nouveau RTI ou de proposer la tenue d'une nouvelle CMTI, plusieurs avis ont été formulés par les membres au sujet de la convocation d'une nouvelle CMTI. Ces avis peuvent être résumés comme suit:

a) Certains membres ont considéré que la tenue d'une autre CMTI n'était pas judicieuse, étant donné qu'il est difficile de parvenir à un consensus à l'échelle mondiale, que les contraintes financières et les coûts d'opportunité sont importants et que la tenue d'une telle Conférence risque de nuire à la réputation de l'UIT. En outre, ils ont estimé qu'une nouvelle CMTI serait source de grande incertitude, ce qui pourrait freiner l'investissement et le développement. De l'avis de ces membres, une autre CMTI ne devrait être convoquée que si un consensus unifié est trouvé quant à l'applicabilité et à l'efficacité du Règlement.

b) Certains membres se sont dits favorables à l'examen à intervalles réguliers du RTI, compte tenu des évolutions récentes, sur le marché des télécommunications/TIC, découlant de l'avènement de nouvelles techniques telles que la 5G, l'Internet des objets, l'informatique en nuage et les plates-formes de mégadonnées dans le secteur des TIC. Ils ont fait observer qu'une ère nouvelle est en train de s'ouvrir, qui est à l'origine d'une révolution d'ampleur inédite dans le secteur des TIC et appelle un examen des traités – dont le RTI – en vue de mettre en évidence les problèmes qui se posent ainsi que les perspectives qui s'offrent à cet égard.

# 3 Résumé

**3.1**Deux points de vue divergents se sont dégagés en ce qui concerne l'applicabilité du RTI dans sa version de 2012:

a) Certains membres ont estimé que les marchés de télécommunication internationaux et nationaux ont connu de profondes mutations structurelles et technologiques, de sorte que la concurrence s'exerce à présent sur les marchés de la plupart des pays. En conséquence, le RTI n'est plus adapté et les opérateurs n'utilisent que très peu ou plus le RTI, puisqu'ils exercent leurs activités dans le cadre d'accords commerciaux.

b) Certains membres ont été d'avis que le RTI garde sa pertinence dans le contexte du secteur des télécommunications internationales, étant donné qu'il encourage la cohérence réglementaire, facilite la coordination sur les questions relatives aux accords commerciaux et d'autres questions et suscite la confiance dans les télécommunications internationales.

**3.2** Les analyses juridiques du RTI dans sa version de 2012 peuvent aborder différents aspects, parmi lesquels figurent, par exemple, la confirmation que chacune des dispositions dudit Règlement est conforme à l'Objet du Règlement établi dans l'Article 1, la question de savoir si un instrument juridique international tel que le RTI est important pour assurer la compatibilité et l'interopérabilité des réseaux et services de télécommunication au niveau mondial, ou les conséquences que pourrait avoir le manque de cohérence dans l'application du RTI.

Certains membres considèrent que le RTI dans sa version de 2012 garde toute son utilité et sa pertinence sur le juridique, par exemple la responsabilité de la bonne utilisation des ressources internationales de numérotage pour les télécommunications et l'identification de la ligne appelante internationale (CLI). A leur sens, le RTI doit être élargi compte tenu des nouvelles tendances qui se font jour dans le secteur des télécommunications/TIC, telles que les nouvelles tendances dans le domaine de la téléphonie (VoIP, téléphonie IP), les services over‑the‑top (OTT) et l'Internet des objets (IoT), pour ne citer que celles-ci.

Certains membres ont noté que les Résolutions figurant dans les Actes finals de la Conférence mondiale sur les télécommunications internationales (Dubaï, 2012) ne font pas partie du Règlement et ne sont pas par définition contraignantes pour les Etats Membres.

**3.3** Il existe deux points de vue divergents quant aux incompatibilités éventuelles entre le RTI dans sa version de 1988 et le RTI dans sa version de 2012:

a) Certains membres considèrent qu'il n'y a pas d'incompatibilités d'ordre juridique entre le RTI dans sa version de 1988 et le RTI dans sa version de 2012 et que, si des exemples d'incompatibilités éventuelles entre les obligations des signataires du RTI dans sa version de 2012 et celles des signataires du RTI dans sa version de 1988 apparaissent, il existe des solutions juridiques pour les résoudre.

b) D'autres membres sont d'avis que l'application simultanée des dispositions du RTI de 1988 et du RTI de 2012 est impossible.

**3.4** Tenue d'une autre CMTI:

a) Certains membres ont considéré que la tenue d'une autre CMTI n'était pas judicieuse, étant donné qu'il est difficile de parvenir à un consensus à l'échelle mondiale, que les contraintes financières sont importantes et que la tenue d'une telle Conférence risque de nuire à la réputation de l'UIT. De l'avis de ces membres, une nouvelle CMTI ne devrait être convoquée que s'il existe un consensus unifié quant à l'applicabilité et à l'efficacité du Règlement.

b) Certains membres se sont dits favorables à l'examen à intervalles réguliers du RTI compte tenu des évolutions récentes, sur le marché des télécommunications/TIC, découlant de l'avènement de nouvelles techniques telles que la 5G, l'Internet des objets, l'informatique en nuage et les plates-formes de mégadonnées dans le secteur des TIC. Quant à la question de savoir à quel moment et de quelle façon il convient de réviser le Règlement, il incombe à tous les Etats Membres de se prononcer en la matière par voie de consensus.

|  |  |
| --- | --- |
|  |  |
|  |  |

|  |
| --- |
|  |
|  |  |
|  |
|  |  |
|  |
|  |  |
|  |
|  |  |
|  |
|  |  |
|  |  |
|  |
|  |  |
|  |  |

|  |
| --- |
|  |
|  |  |
|  |  |
|  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |
|  |  |
|  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |

|  |  |
| --- | --- |
|  |  |
|  |
|  |  |
|  |  |
|  |
|  |  |
|  |

|  |  |
| --- | --- |
|  |  |
|  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |
|  |  |
|  |  |
|  |
|  |  |
|  |  |
|  |

|  |  |
| --- | --- |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |
|  |  |

|  |
| --- |
|  |
|  |  |
|  |
|  |  |
|  |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Dans le présent document, les "membres" désignent les membres du Groupe EG‑RTI, c'est‑à‑dire les Etats Membres et les Membres de Secteur (y compris les opérateurs). Dans certains cas, les Etats Membres ou les opérateurs peuvent être énumérés séparément pour plus de précision. [↑](#footnote-ref-1)